

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 30 septembre 2026

Présents	G.Keipes, bourgmestre J.Clement, échevin G.Glod, échevin
Absents	Assiste : M. Keiffer, secrétaire a)excusé: b)sans motif: -

OBJET: Règlement communal de la circulation - Modification temporaire du 5 octobre 2026 – rue Loretto, Clervaux

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'entreprise « Albert Streff Sàrl et Cie Sec » procédera, en date du 5 octobre 2026, à des travaux de déménagement à l'adresse 2, rue Loretto à Clervaux ;

Considérant que ces travaux nécessitent le stationnement temporaire d'un camion de déménagement sur la bande de stationnement située à côté de l'immeuble précité, telle qu'indiquée en rouge sur l'esquisse annexée, laquelle fait partie intégrante du présent règlement de circulation ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réserver quatre emplacements de stationnement sur ladite bande de stationnement en date du 5 octobre 2026 entre 11h00 et 18h00;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et qu'il ne devra dès lors pas être soumis à la confirmation du conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. Le 5 octobre 2026, de 11h00 à 18h00, quatre emplacements situés sur la bande de stationnement à côté de l'immeuble sis 2, rue Loretto à Clervaux, tels qu'indiqués en rouge sur l'esquisse annexée au présent règlement et en faisant partie intégrante, sont réservés aux besoins des travaux de déménagement effectués par l'entreprise «Albert Streff Sàrl et Cie Sec».



Pendant cette période, le stationnement de tout autre véhicule sur les emplacements concernés est interdit.

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Art. 4. Le présent règlement sera publié conformément à la loi, notamment par affichage aux lieux habituels et sur le site internet de la commune.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

